Parlement européen
2019-2024

Commission du contrôle budgétaire

2023/2160(DEC)

10.1.2024

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer pour l'exercice 2022
(2023/2160(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 7

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer pour l'exercice 2022
(2023/2160(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du ... février 2024 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) nº 881/2004[4], et notamment son article 65,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5], et notamment son article 105,

[1] JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 138 du 26.5.2016, p. 1.
[5] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

– vu l’article 100 et l’annexe V de son règlement,

– vu l’avis de la commission des transports et du tourisme,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge au directeur exécutif de l’Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer sur l’exécution du budget de l’Agence pour l’exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l’Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer sur l’exécution du budget de l’Agence pour l’exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l’Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer pour l'exercice 2022
(2023/2160(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du … février 2024 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) nº 881/2004[4], et notamment son article 65,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5], et notamment son article 105,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement,

[1] JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 138 du 26.5.2016, p. 1.
[5] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

– vu l’avis de la commission des transports et du tourisme,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. approuve la clôture des comptes de l’Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer pour l’exercice 2022 / reporte la clôture des comptes de l’Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer pour l’exercice 2022;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l’Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer pour l'exercice 2022
(2023/2160(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer pour l'exercice 2022,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement,

– vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses[1], le budget définitif de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2022 était de 34 814 691 EUR, soit une hausse de 9,38 % par rapport à 2021; que la majeure partie du budget de l'Agence provient du budget de l'Union;

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») a affirmé avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire des crédits de l'exercice en cours de 99,95 %, ce qui représente une légère augmentation de 0,13 % par rapport à l'exercice 2021; constate également que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours s'élevait à 94,97 %, soit une augmentation de 1,43 % par rapport à 2021;

2. est conscient que les principaux effets sur la mise en œuvre du budget en 2022 ont été causés par des facteurs externes mondiaux tels que l'instabilité du contexte géopolitique et la crise énergétique, avec pour conséquence une grande volatilité qui a conduit à une hausse imprévisible des frais de l'Agence; relève que l'Agence a mis en œuvre des mesures fortes pour contrôler ses dépenses, a ajusté les montants de ses redevances et de ses droits (c'est-à-dire que son tarif horaire a augmenté et est régulièrement ajusté en fonction de l'inflation) et a mis un place un processus de contrôle régulier de l'exécution du budget, doté de divers instruments de planification et de contrôle permettant d'automatiser le processus;

3. constate que l'Agence a pris part à la phase pilote lancée par la Commission en vue de

[1] JO C 38 du 31.1.2023, p. 51.

remplacer son système budgétaire et comptable par un nouveau système, appelé SUMMA; prend acte, dans ce cadre, des observations formulées dans le rapport de la Cour relatives aux lacunes et insuffisances de l'Agence, à savoir une gestion des risques et une stratégie de contrôle insuffisantes en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau système, la non-actualisation des circuits financiers et des stratégies de contrôle ex ante et ex post, ainsi que l'absence de vérification des droits attribués aux utilisateurs; constate que l'Agence, dans sa réponse aux observations de la Cour, a indiqué que des mesures d'atténuation avaient été prises en amont tout au long de la courbe d'apprentissage intrinsèque, qu'elle a notamment commencé à mettre à jour ses circuits financiers et sa stratégie de contrôle ex ante et ex post au second semestre 2022 et que les documents pertinents devraient être mis à jour en 2023; invite l'Agence à donner pleinement suite aux observations de la Cour et à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

4. prend acte des observations de la Cour concernant le fait que l'Agence n'a pas respecté les délais de paiement prévus par le règlement financier, et que 12,2 % des paiements accusaient un retard de plus de 30 jours en 2022; prend acte de la position de l'Agence, qui affirme que ces retards étaient liés à la mise en œuvre du nouveau système SUMMA et que des mesures ont entretemps été mises en place pour éviter les retards de paiement;

5. relève en outre que l'Agence a également pris du retard dans l'émission des factures (ou «notes de débit») relatives aux droits et aux redevances associés, lequel retard est, selon l'Agence, dû à la mise en œuvre du nouveau système SUMMA, et dans la réception des relevés des coûts envoyés par les autorités nationales de sécurité, et qu'elle enfreint donc les articles pertinents du règlement financier et du règlement (UE) 2018/764 sur les droits et redevances dus à l'Agence; prend acte des réponses de l'Agence aux observations de la Cour, dans lesquelles l'Agence indique qu'il serait possible d'éviter ou de réduire ces retards si les autorités nationales de sécurité envoyaient leurs relevés de coûts à l'Agence en temps voulu, mais que l'Agence n'a pas d'influence sur leur respect des délais;

Performance

6. constate que l'Agence a indiqué qu'elle avait réalisé 81,13 % de son programme de travail annuel 2022, contre 76,41 % en 2021, soit une augmentation bienvenue pour la deuxième année consécutive; note qu'en 2022, l'Agence a adopté une nouvelle structure pour son programme de travail, passant d'un programme de travail axé sur les activités à un programme fondé sur des déclarations stratégiques, et a lancé une nouvelle plateforme pour la communication mensuelle de tous les projets et services ainsi qu'un nouveau tableau de bord de suivi; note que le programme de travail annuel comprend neuf déclarations stratégiques qui ont conçues en tenant compte de l'influence que l'Agence entend avoir sur la société; reconnaît que l'Agence a mis en œuvre avec succès ses déclarations stratégiques et a atteint une grande partie des objectifs qu'elle s'était fixés en ce qui concerne les différents résultats et ses indicateurs clés de performance pour 2022; constate toutefois que certains indicateurs clés de performance n'ont pas été atteints, tels que ceux liés au lancement de la «phase d'étude 3» pour le nouveau bâtiment de l'Agence à Valenciennes, à la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion des documents (ARES), aux paiements effectués dans des délais contractuels en lien avec l'adoption en phase pilote d'un nouveau système financier

(SUMMA), et à l'initiative «Les femmes dans les transports»;

7. prend acte de quelques-unes des principales réalisations de l'Agence en 2022, telles que l'adoption du plan d'action de renforcement 2023-2027, la délivrance rapide d'un nombre de plus en plus important d'autorisations de véhicules (1861) et de certificats de sécurité uniques (66), la finalisation de la recommandation de l'Agence sur le paquet de révision des STI 2022, qui soutiendra le renforcement de l'interopérabilité ferroviaire dans l'ensemble de l'Union, le lancement du deuxième cycle d'audit de suivi des ANS couvrant toutes les tâches confiées aux ANS selon la législation de l'Union, la publication d'un nombre exceptionnellement élevé de rapports (huit rapports au lieu des trois attendus) dans le domaine de la surveillance des organismes notifiés et les travaux sur le premier rapport de l'Agence fondé sur les résultats de l'enquête sur le climat de sécurité (laquelle a été lancée en 2021 et a reçu 46 500 réponses); félicite l'Agence pour la mise au point de modules de formation à la sécurité relatifs à la culture juste, lesquels devraient renforcer la sécurité dans l'ensemble du secteur, ainsi que pour ses réalisations (boîte à outils, matériel d'orientation et de formation, actions de sensibilisation, modules de formation) en ce qui concerne l'intégration des facteurs humains et organisationnels, ce qui contribuera à améliorer les performances et l'efficacité en matière de sécurité ferroviaire;

8. se félicite de la contribution continue de l'Agence dans le domaine de la réglementation nationale, avec le toilettage, en 2022, des règles techniques nationales restantes (pour la Tchéquie et les Pays-Bas) qui constituaient des obstacles à la fluidité des opérations ferroviaires;

Efficacité et gains

9. se félicite que l'Agence ait adopté en 2022 le plan de renforcement et le plan d'action de renforcement 2023-2027; constate que le plan d'action de renforcement s'articule autour de composantes et d'objectifs et qu'il est au cœur de la stratégie de l'Agence en ce qui concerne les gains d'efficacité pour les cinq prochaines années; relève qu'un groupe de travail interne a été constitué au sein de l'Agence pour se pencher sur le plan d'action de renforcement et ses étapes et qu'un rapporteur sera désigné pour soutenir, guider et suivre la mise en œuvre dudit plan;

10. relève que, grâce à son plan d'action de renforcement, l'Agence s'est vu accorder douze agents temporaires supplémentaires en 2022, soit une augmentation qui peut constituer une bonne base pour permettre à l'Agence de procéder à la mise en œuvre du programme de renforcement; déplore que l'attribution de ces postes n'ait pas été accompagnée de l'octroi d'une subvention correspondante, ce qui, conjugué à l'indexation extraordinaire des salaires et à l'augmentation générale des prix pour les services publics, a imposé des contraintes supplémentaires en matière de planification des travaux et des ressources de l'Agence, plusieurs priorités négatives ayant été signalées pour 2022, telles que les travaux sur l'examen annuel des performances des ANS ou le développement du système de partage d'informations pour les événements liés à la sécurité en Europe;

11. relève que, sur la base de l'examen continu des services fournis par les agences et des services de la Commission, des «capacités de partage» ont été recensées, et que l'Agence met progressivement en œuvre des éléments de coopération dans les domaines

de l’organisation des réunions, de la sécurité informatique, des ressources humaines (par exemple, la rémunération et la gestion des droits individuels du personnel, les enquêtes liées aux cas de harcèlement), des marchés publics (par exemple, des appels d’offres interagences, des contrats-cadres partagés), de la traduction et de la comptabilité; constate qu’en 2022, l’Agence a conclu un protocole de coopération avec l’Agence de l’Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA), lequel établit un dialogue structuré régulier entre ces deux agences et renforce le partage d’informations, de connaissances et d’expériences dans différents domaines de coopération, notamment en vue d’étudier la possibilité d’adapter l’une des solutions informatiques existantes dans le secteur de l’aviation (centre européen de coordination des systèmes de notification des incidents) au système ferroviaire de partage d’informations pour la collecte et l’analyse des comptes rendus d’événements liés à la sécurité ferroviaire; invite l’Agence à informer l’autorité de décharge des résultats de cette phase d’exploration;

12. constate que la première stratégie de gestion environnementale de l’Agence a été élaborée et publiée en 2022, dans le cadre du document de programmation unique (DOCUP) 2023-2025 de l’Agence; félicite l’Agence d’avoir déjà anticipé et mené à bien certaines initiatives et actions avant la fin de l’année 2022, telles que la réduction de la température dans le bâtiment, la réparation ou le remplacement de capteurs défectueux pour résoudre le problème des lumières toujours allumées dans certains bureaux, le réglage de la fonction d’arrêt automatique des lumières et la mise en place d’un groupe de travail de l’AFE sur l’environnement, composé de volontaires, pour mener des actions de diffusion, recueillir des idées et faire progresser les actions en faveur de l’environnement; observe avec satisfaction, comme l’indique le rapport de la Cour, que l’Agence fait partie des agences qui ont élaboré un plan pour améliorer l’efficacité énergétique et la neutralité climatique de leurs opérations; encourage l’Agence à inclure dans ce plan des niveaux de référence et des objectifs quantifiés en matière de réduction de l’empreinte carbone et de la consommation d’énergie, ainsi qu’à veiller à ce que son nouveau bâtiment à Valenciennes soit certifié EMAS;

13. reconnaît que l’Agence est parvenue à un degré très élevé de numérisation, notamment grâce au déploiement en 2022 du système de gestion des ressources humaines (SYSPER) de la Commission et à la migration, en phase pilote, vers le nouveau système budgétaire, comptable et financier SUMMA; se félicite que le DOCUP 2023-2025 de l’Agence prévoie de numériser davantage ses flux de travail;

14. relève, à la lecture de l’avis de l’Agence en ce qui concerne les mesures de suivi prises à la lumière de la décharge sur l’exécution du budget de l’Agence pour l’exercice 2021 (ci-après l’«avis de l’Agence»), que l’Agence a mis en œuvre plusieurs mesures visant à réduire le coût des opérations à Lille (les frais de mission et de voyage du personnel et des parties prenantes externes ont ainsi été considérablement réduits) et qu’elle a mis fin à l’actuel contrat de bail pour les locaux de Lille; constate que l’intention de l’Agence est d’organiser uniquement les réunions obligatoires à Lille afin de se conformer à la décision du Conseil européen sur le double siège «Lille-Valenciennes»; prend acte de l’expérience positive et de l’évolution de la situation au sein de l’Agence en ce qui concerne le recours au régime de télétravail pendant et après la pandémie de COVID-19, qui ont amené l’Agence à conclure que, dans la nouvelle normalité, le télétravail est perçu comme égal au travail au bureau pour la majorité du personnel, mais que la présence physique reste essentielle pour certains emplois spécifiques;

Politique du personnel

15. note qu'au 31 décembre 2022, 97,40 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 150 agents temporaires nommés sur les 154 autorisés au titre du budget de l'Union (contre 151 postes autorisés en 2021); note en outre que 36 agents contractuels (sur 36 autorisés) et 2 experts nationaux détachés (sur 4 autorisés) ont travaillé pour l'Agence en 2022;

16. prend acte du déséquilibre hommes-femmes au sein de l'encadrement supérieur de l'Agence, avec 8 postes sur 10 (soit 80 %) occupés par des hommes; prend acte de la répartition hommes-femmes parmi les membres du conseil d'administration de l'Agence, avec 34 postes sur 64 (soit 53 %) occupés par des hommes; prend également acte de la répartition entre les hommes et les femmes au sein de l'ensemble du personnel de l'Agence où, sur les 188 postes, 120 postes (soit 64 %) sont occupés par des hommes; constate que l'Agence continue d'œuvrer à combler l'écart entre les hommes et les femmes au moyen de projets spécifiques tels que «Les femmes dans les transports», afin de renforcer l'emploi des femmes et l'égalité des chances dans le secteur des transports; prend acte, dans ce contexte, des efforts déployés par l'Agence pour augmenter le nombre de femmes dans le secteur des transports grâce à des réalisations telles que l'organisation, en 2022, d'événements de mise en réseau rapide et de webinaires axés sur la diversité et l'inclusion;

17. prend acte de l'avis de l'Agence selon lequel celle-ci a réalisé un audit participatif sur l'égalité entre les hommes et les femmes au cours du second semestre 2022, dont les conclusions ont ensuite servi à établir un ordre de priorité parmi les objectifs de la stratégie de l'Agence en matière de ressources humaines pour la période 2023-2027 et ont alimenté un document décrivant les engagements de l'équipe de direction de l'Agence en faveur de la diversité et de l'inclusion; relève en outre que des actions concrètes à court terme ont été définies pour améliorer la diversité et l'inclusion à tous les niveaux de l'Agence, et qu'un travail a notamment été réalisé au niveau du recrutement et de l'embauche (utilisation des listes de réserve, intégration, mentorat);

18. relève, à la lecture des réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, qu'en ce qui concerne les cas de harcèlement signalés au sein de l'Agence, lesquels sont traités par des personnes de confiance en interne, quatre membres du personnel ont été inscrits au registre, parmi lesquels deux personnes ont été retirées du registre à la fin de l'année 2022, sans qu'aucune enquête n'ait été menée ni qu'aucune conclusion n'ait été tirée; encourage l'Agence à poursuivre l'élaboration de ses mesures et de ses méthodes afin de prévenir plus efficacement de tels cas à l'avenir;

Marchés publics

19. relève que l'Agence a procédé à deux appels d'offres ouverts, et a mené trois procédures négociées et une remise en concurrence en 2022, ainsi que deux appels d'offres ouverts et trois procédures négociées financées par des crédits administratifs;

20. relève, à la lecture des réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, que la mise en œuvre des marchés publics écologiques est en cours et constitue l'une des initiatives/actions de la stratégie de gestion environnementale de l'Agence;

21. relève, à la lecture des réponses de l'Agence aux questions de l'autorité de décharge,

qu'en 2022, les procédures de passation de marchés de l'Agence étaient déjà entièrement numérisées; se félicite qu'en juillet 2023, l'Agence ait entamé la mise en place de l'outil de gestion des marchés publics;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

22. note que l'Agence a publié les CV et la déclaration d'intérêts des membres du conseil d'administration et de ses cadres supérieurs sur le site internet de l'Agence; note que l'Agence ne publie pas les CV des experts externes ni des experts internes;

23. salue les efforts déployés par l'Agence pour accroître la transparence de ses activités en publiant régulièrement sur son site internet des informations sur toutes les réunions du directeur exécutif avec des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants; note que l'Agence a recours à plusieurs mécanismes pour détecter et éviter les conflits d'intérêts, grâce à l'élaboration de listes d'intérêts appartenant à des catégories spécifiques (par exemple, professionnelles ou familiales), à l'examen des déclarations d'intérêts, à l'exigence relative aux déclarations spontanées d'absence de conflits d'intérêts et à l'organisation de formations régulières;

24. félicite l'Agence pour ses procédures de dénonciation des dysfonctionnements, qui permettent aux membres du personnel de signaler des conflits potentiels sans craindre des représailles; relève dans ce contexte qu'en 2022, des situations potentielles de conflit d'intérêts ont été signalées au niveau des membres du conseil d'administration et des membres du personnel de l'Agence, et que des mesures d'atténuation ont été prises et consignées lors des réunions du conseil d'administration ou documentées dans les déclarations d'intérêts des membres du personnel concernés;

25. relève, à la lecture des réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, que l'Agence a mis en place des procédures pour gérer les éventuelles situations de «pantouflage» en ce qui concerne les anciens membres du personnel; regrette, dans ce contexte, que l'Agence ne contrôle pas systématiquement le respect des règles applicables, de sorte que les situations de «pantouflage» non déclarées peuvent ne pas être détectées ou que le respect des instructions précédemment imposées aux membres du personnel ayant quitté l'Agence risque de ne pas être garanti;

26. constate que l'Agence a poursuivi les sessions de formation sur l'éthique et la lutte contre la fraude, obligatoires pour l'ensemble du personnel, dans le cadre d'un cycle de formation continue de quatre ans visant à atteindre un taux de participation de 100 % à la fin du cycle; relève que le taux global de participation en 2022 était de 22,1 % pour la lutte contre la fraude et de 31,11 % pour l'éthique, et que les deux formations sont spécifiquement adaptées à l'environnement de risque de l'Agence;

Contrôle interne

27. note avec inquiétude, à la lecture du rapport de la Cour, les observations relatives à certaines lacunes dans les systèmes de gestion et de contrôle de l'Agence, à savoir l'absence de politique de classification et de protection des informations sensibles et l'utilisation de méthodes d'approbation non valables, autres que les signatures physiques ou électroniques qualifiées, dans le domaine des procédures de passation de marchés; relève, d'après les réponses de l'Agence aux observations de la Cour, que ces lacunes ont entretemps été comblées à l'aide de diverses actions et mesures; invite la

Cour à intégrer ces actions et mesures dans ses audits de suivi;

28. relève, à la lecture de l'avis de l'Agence, qu'en ce qui concerne les recommandations formulées par le service d'audit interne à la suite de l'audit réalisé en 2019 sur la gestion de l'information et la sécurité de l'information, l'Agence a mis en œuvre la recommandation très importante sur le cadre de gouvernance des données et la recommandation importante sur les données et les opérations informatiques (déjà clôturées par le service d'audit interne), tandis que des travaux sont en cours pour mettre en œuvre les trois recommandations restantes en 2023 (sur l'interopérabilité et la qualité des données, sur les données et la sécurité informatique, et sur la continuité informatique et la sécurité physique); demande à l'Agence d'informer l'autorité budgétaire des progrès réalisés en la matière;

29. note qu'au sein de l'Agence, chaque écart par rapport à une procédure ou un processus établi est documenté, justifié et approuvé par le niveau d'encadrement approprié; constate avec satisfaction une diminution du nombre de cas de non-conformité enregistrés, qui est passé de 35 en 2021 à 28 en 2022; observe qu'en 2022, 28 cas de non-conformité ont été enregistrés en ce qui concerne le respect, notamment, des règles administratives (dérogation aux règles relatives au télétravail), des procédures ou règles de passation de marchés (utilisation irrégulière de la procédure négociée), des règles relatives aux missions (départ en mission sans ordre de mission confirmé), ainsi que des règles dans des domaines tels que la gestion des contrats, les engagements et la sélection du personnel; note que 13 des 28 cas de non-conformité étaient exceptionnels (cas de non-conformité ex ante), documentés et justifiés de manière transparente, par exemple pour assurer la continuité des activités ou pour des raisons économiques; se félicite que l'Agence ait mis en place des mesures d'atténuation ou de suivi pour traiter chaque cas de non-conformité; invite l'Agence à continuer de réaliser des évaluations périodiques et fondées sur les risques en matière de fonctionnement des principaux domaines de contrôle interne afin d'appuyer le processus d'assurance;

30. relève qu'en 2022, l'Agence a procédé à un exercice d'évaluation des risques dans le cadre de sa planification stratégique annuelle et qu'elle a examiné tout au long de l'année la pertinence des risques et des mesures prises pour les atténuer; prend acte des principaux défis et risques recensés en ce qui concerne l'exécution du budget, la mise en œuvre d'un nouvel outil financier informatique institutionnel (SUMMA), les contraintes de personnel, les problèmes de sécurité informatique et les répercussions de la COVID;

31. note que l'enquête de l'OLAF a été clôturée en décembre 2022 sans conclusions ni recommandations supplémentaires;

Autres observations

32. relève qu'à la suite des mesures prises avec le Parlement européen et le Conseil en ce qui concerne le nouveau bâtiment de l'Agence, le directeur exécutif a rendu compte au conseil d'administration de plusieurs réunions avec Valenciennes Métropole en 2023; note en outre que le permis de construire devrait être prêt en mars 2024, que la construction pourrait débuter à l'été 2024 et que le bâtiment devrait être prêt en 2026;

°

° °

33. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du [...] 2024[2] sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

[2] Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0000.